

Direction des sécurités  
SIACEDPC - Bureau défense et sécurité

**Arrêté n° 38-2020-09-18-002**  
**portant interdiction de décollage et d'atterrissage**  
**de planeurs ultralégers non motorisés (PUL)**  
**dans le cadre des travaux d'entretien du contre-barrage de Choranche**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.132-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté DGAC du 7 octobre 1985 définissant les planeurs ultralégers non motorisés (PUL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-08-010 du 8 juillet 2020 autorisant EDF à réaliser les travaux d'entretien du contre-barrage de Choranche impliquant des opérations d'hélicoptage ;

Vu la demande d'EDF du 24 juillet 2020 et la préconisation du Pôle ouvrage hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes d'une interdiction de la pratique de paralpinisme sur la zone allant de la queue de retenue à la zone de chantier dans le cadre des travaux d'entretien du contre-barrage de Choranche réalisés par EDF ;

Vu la délimitation d'une zone d'interdiction de décollage et d'atterrissage des pratiquants de paralpinisme définie par EDF en lien avec la Fédération française de vol libre (FFVL) et englobant la zone de vol des hélicoptages ;

Vu que ladite zone, dont une cartographie est jointe en annexe au présent arrêté, couvre selon l'association de paralpinisme l'ensemble des sauts pratiqués ;

Vu l'installation par EDF de panneaux d'information situés aux abords des zones d'atterrissage et d'accès aux zones de saut ;

Vu la mise en place d'une zone réglementée temporaire (ZRT) accordée à EDF par NOTAM n°R2133/20 pour la période du 21 septembre 2020, 05h24 au 25 septembre 2020, 16h47 ;

Considérant qu'en égard à la fréquentation et à la pratique du paralpinisme, il convient, sur la zone susnommée définie par EDF en lien avec la FFVL, de prendre toutes mesures destinées à garantir la sécurité publique en interdisant le décollage et l'atterrissage des PUL lors des opérations d'hélicoptage liées aux travaux dans la ZRT susvisée ;

Considérant que les hélicoptages prévus les 22, 23, et 28 septembre 2020 sont susceptibles d'être reportés en cas de conditions météorologiques défavorables et qu'il convient, à ce titre, de prévoir une interdiction sur les deux jours suivant ces dates ;

Considérant les horaires de jours aéronautiques lors des différentes opérations d'hélicoptage, durant lesquels les vols d'hélicoptère liés aux travaux susvisés sont susceptibles d'avoir lieu ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du Pôle ouvrage hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le décollage et l'atterrissage des PUL est interdit sur l'ensemble de la zone délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, aux dates et horaires suivants :

- 7h à 20h du 21 au 25 septembre 2020 (hélicoptage prévu les 22 et 23 septembre),
- 7h05 à 19h55 du 28 au 30 septembre 2020 (hélicoptage prévu le 28 septembre).

**Article 2** : Les limites latérales de la ZRT sur le lac de retenue en amont du barrage de Choranche en protection de travaux aériens de portage par hélicoptère sont les suivantes :

- 450326N 0052451E
- 450335N 0052451E
- 450347N 0052544E
- 450337N 0052544E
- 450326N 0052451E

**Article 3** : La FFVL, ayant reçu délégation du ministère en charge des sports pour gérer l'activité « vol libre » en France, est chargée de porter à la connaissance des usagers l'interdiction définie à l'article premier.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon, le maire de la commune de Choranche et la présidente de la FFVL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ainsi qu'au chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Grenoble-Le Versoud.

Grenoble, le

18 SEP. 2020

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

  
Denis BRUEL



## ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de décollage et d'atterrissage de planeurs ultralégers non motorisés (PUL)  
dans le cadre des travaux d'entretien du contre-barrage de Choranche



